

COMMENT
BIEN CHOISIR
SON STATUT
JURIDIQUE ?

Pour choisir de la meilleure manière son statut juridique, il est important de se questionner en amont sur son projet au niveau personnel et professionnel. Par ailleurs, il faut avoir en tête l'ensemble des statuts juridiques existants ainsi que leurs règles de fonctionnement.

SOMMAIRE

I - TROUVER LE BON STATUT POUR SON PROJET	4
II - ENTREPRENDRE TOUT SEUL	5
1 - SOUS LA FORME D'UNE ENTREPRISE	6
a) EI - Entreprise individuelle	6
b) Micro entreprise (y compris auto entreprise)	7
c) EIRL : entreprise individuelle à responsabilité limitée	7
2 - SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITALS	8
a) EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	8
b) SASU : Société par actions simplifiées unipersonnelle	9
III - ENTREPRENDRE À PLUSIEURS	11
1 - SARL : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	12
2 - SAS : SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES	13
3 - SA : SOCIÉTÉ ANONYME	13
IV - PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES	15
1 - SEL : SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL	16
2 - SCP : SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	16
V - LES AUTRES STATUTS	18
1 - SNC : SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	19
2 - LES SCOPS : SCOP ET SCIC	19
a) SCOP : Société coopérative de production	20
b) SCIC : Société coopérative d'intérêt collectif	20
3 - SCS : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE	21
4 - SCA : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS	22

01 | TROUVER LE BON STATUT POUR SON PROJET

La détermination du bon statut juridique pour lancer son projet n'est pas toujours facile. En effet, il existe une multitude de formes de statuts, avec des règles différentes qu'il faut connaître pour prendre une décision.

Le choix du bon statut juridique sera donc dépendant de différents éléments :

- **Votre projet** : certains statuts sont réservés à des activités particulières.
- **Vos attentes** : à quel point êtes-vous prêt à vous engager dans la société (responsabilité limitée aux apports ; responsabilité illimitée dans le temps et infinie).
- **Vos prévisions** : certains statuts exigent un niveau d'apport en capital. Il est donc

important de faire des prévisions afin de voir si elles correspondent ou pas à chaque statut.

- **La situation** du chef d'entreprise : Le chef d'entreprise peut voir sa situation et son engagement changer en fonction du statut choisi. De plus, socialement, les règles ne seront pas les mêmes selon les statuts.
- **Le régime social** du dirigeant : assimilé salarié ou travailleur non salarié.

Ainsi, le choix du statut juridique aura un impact sur la responsabilité financière des associés, leur apport minimal à réaliser, le régime fiscal de l'entreprise et de son dirigeant ainsi que le régime social du chef d'entreprise.

02 | ENTREPRENDRE TOUT SEUL

1 - SOUS LA FORME D'UNE ENTREPRISE

a) EI - Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est un statut juridique adapté pour exercer une activité en indépendant. La création d'une entreprise individuelle ne donne pas lieu à la création d'une personnalité morale. La rédaction des statuts n'est pas nécessaire, et il n'y a pas de capital social.

La constitution d'une entreprise individuelle est assez simple et n'exige pas d'investissement financier important.

Par ailleurs, il faut faire attention avec ce type de statut puisque lorsque l'on crée une entreprise individuelle, le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel du dirigeant sont confondus, ainsi, la responsabilité du dirigeant sera engagée totalement et indéfiniment sur ses biens personnels actuels et futurs. Cependant, il existe certaines méthodes qui permettent de limiter l'engagement de la responsabilité du dirigeant :

- **Régime de la séparation des biens :** la séparation des biens permet de séparer les biens des deux conjoints. Cela limite la saisie des biens personnels du ménage.

- **Création d'une EIRL :** la création d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée permet, comme son nom l'indique, de limiter sa responsabilité aux apports faits dans l'entreprise. L'entreprise individuelle ne donne pas lieu à une notion de rémunération : l'associé unique peut se servir dans sa trésorerie quand il le souhaite. L'exploitant dispose des pleins pouvoirs et a donc une grande liberté dans les décisions qu'il prend.

Par ailleurs, il dispose de certaines obligations. Il doit en effet tenir une comptabilité régulière, présenter des comptes annuels et tenir des livres comptables. Cela peut être fastidieux pour un exploitant n'ayant aucune notion comptable. Il est alors fortement conseillé de faire appel à un expert-comptable.

Lorsque l'on crée une entreprise individuelle, il faut garder un œil sur son régime matrimonial et les effets qu'il peut avoir. En effet, l'union sous la séparation des biens permet de sécuriser une partie du patrimoine personnel. Par ailleurs, la communauté réduite aux acquêts a pour conséquence que l'entreprise individuelle créée par un époux après le mariage sera commune aux deux conjoints. Enfin, en cas de divorce, l'entreprise sera séparée en deux parts égales forçant parfois la vente d'une entreprise florissante.

1 - Régime fiscal

L'exploitant d'une entreprise individuelle est imposé à l'impôt sur les revenus sur les bénéfices que réalise son entreprise. Le régime fiscal n'est pas le même en fonction de l'activité de l'entreprise. Il y a trois types de régimes :

- **BIC :** Activités commerciales, artisanales et industrielles
- **BNC :** Activités libérales
- **BA :** Activités agricoles

La base de calcul de l'impôt sur les revenus est donc le bénéfice fiscal. Il se calcule simplement en soustrayant l'ensemble des dépenses de l'entreprises (cotisations sociales y compris) aux produits qu'elle a réalisés. Par ailleurs, il est possible d'adhérer à un organisme de gestion agréé pour éviter une majoration de 25% de son bénéfice imposable. L'adhésion doit être faite dans les 5 mois suivant l'immatriculation de l'entreprise.

2 - Régime social

Le gérant d'une entreprise individuelle a le statut de travailleur non salarié. Il sera soumis au régime de cotisations du régime social des indépendants - **RSI** ou de la sécurité sociale - **Urssaf**.

Les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice fiscal de l'entreprise.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Création simple. • Faible coût de constitution. • Peu exigeant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée et indéfinie (hors résidence principale). • En cas d'importants bénéfices, lourdes conséquences au niveau de l'imposition.

b) Micro entreprise (y compris auto-entreprise)

La micro entreprise, anciennement auto entreprise, est une forme d'entreprise individuelle avec un fonctionnement simplifié. En effet, la micro entreprise offre une simplification de l'ensemble du dispositif fiscal.

Afin de pouvoir bénéficier du statut de la micro entreprise, il faut être en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires. Pour les activités de négoce, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 82.800€ ; pour les activités de service et les BNC, il ne doit pas dépasser 33.200€. En cas de dépassement, les micro entreprises seront soumises au régime réel d'imposition. (2017).

Le fonctionnement de la microentreprise est simplifié dans le sens où il n'est pas obligatoire d'établir des comptes annuels. Cependant il est primordial d'être rigoureux au niveau de sa comptabilité et de tenir un livre de recettes et un registre des achats.

Tout comme pour l'entreprise individuelle, l'exploitant sera responsable personnellement des dettes de l'entreprise. Ainsi, il pourra être saisi sur ses biens personnels actuels et futurs (hors résidence principale).

A noter que le chiffre d'affaires servira de base de calcul pour les cotisations sociales et le bénéfice imposable.

1 - Régime fiscal

Tout comme dans le cas de l'entreprise individuelle, le dirigeant sera soumis à l'impôt sur les revenus. La base de calcul de cet impôt varie en fonction de l'activité de l'entreprise :

- Pour les activités de **négoce** : 29% du chiffre d'affaires.
- Pour les prestations de **service** : 50% du chiffre d'affaires.
- Pour **les bénéfices non commerciaux** - BNC : 66% du chiffre d'affaires.

Si les revenus du chef d'entreprise sont inférieurs

à un certain seuil, il peut choisir le versement libératoire, il réglera alors impôts selon un taux forfaitaire libératoire. Le taux permettant d'obtenir le montant du versement varie en fonction de l'activité :

- Vente de **marchandises** : 1% du chiffre d'affaires.
- Prestations de **services** : 1.7% du chiffre d'affaires.
- Professions **libérales** : 2.2% du chiffre d'affaires.

Enfin, le micro entrepreneur est exonéré de TVA.

2 - Régime social

Socialement, le micro entrepreneur dépend du régime des travailleurs non-salariés.

La base de calcul des cotisations sociales varie selon l'activité de l'entreprise si la microentreprise est sous le régime microsocial simplifié :

- Activités de **négoce** : 13.1% du chiffre d'affaires.
- Prestations de **service** : 22.7% du chiffre d'affaires.
- Bénéfices **non commerciaux** : 22.7% du chiffre d'affaires.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Consitution facile. • Faible coût. • Exonération de TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée • Inadapté aux entreprises avec des investissements importants. • Offre peu de possibilités de croissance.

c) EIRL : entreprise individuelle à responsabilité limitée

L'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) permet à un entrepreneur de constituer une entreprise individuelle tout en protégeant ses biens personnels. En effet, sa responsabilité ne sera engagée que sur son patrimoine affecté à l'entreprise. Le patrimoine non affecté servira à couvrir ses créances personnelles.

Un autre avantage est que l'entreprise peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Afin de créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée, il faut effectuer une déclaration d'affectation du patrimoine auprès du registre des commerces et des sociétés – RCS pour les activités commerciales, du répertoire des métiers pour les activités artisanales, des URSSAF.

2 - SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAUX

Lorsque l'on est seul à monter un projet, il existe deux statuts permettant de créer sous la forme d'une société : l'EURL et la SASU.

1 - Régime fiscal

En principe, une entreprise individuelle à responsabilité limitée est soumise à l'impôt sur les revenus. Pour calculer le montant de l'impôt, on part du bénéfice fiscal de l'entreprise.

Par ailleurs, il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Le taux d'impôt sur les sociétés est de 15% pour la partie du bénéfice inférieure à 38.120€ et 33.33% pour le reste. Le taux à 15% est valable uniquement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 7.63 millions d'euros et un capital entièrement libéré et détenu à 75% par des personnes physiques.

2 - Régime social

Au niveau social, les règles changent si le gérant a opté pour l'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, le dirigeant aura un statut de travailleur non salarié - TNS.

Dans le cas où l'entreprise est soumise à l'impôt sur les revenus, le montant des cotisations sociales dues sera calculé sur le bénéfice de l'entreprise et la rémunération du dirigeant.

Si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales seront dues sur la rémunération du dirigeant et les bénéfices qui lui sont distribués pour la partie supérieure à 10% du patrimoine affecté à l'entreprise. Les bénéfices laissés dans l'entreprise ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

a) EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL est aussi appelée société anonyme à responsabilité limitée unipersonnelle - SARLU. Les règles de l'EURL sont très proches de celles de la SARL. Ce statut juridique permet de protéger son patrimoine personnel puisque le dirigeant aura une responsabilité limitée à ses apports. Le fait de créer une société va permettre le versement de dividendes.

Tout comme pour la SARL, l'EURL n'exige pas le dépôt d'un capital minimum. En effet, le montant du capital social est librement déterminé dans les statuts. Il est possible de réaliser des apports en numéraire, en nature ou en industrie pour composer le capital. Cependant, pour les apports en numéraire, au moins un cinquième devra être libéré lors de la création et le reste dans les 5 ans.

Par ailleurs, les modalités de constitution d'une EURL sont plus complexes que pour une entreprise. Tout d'abord, l'EURL nécessite la rédaction de statuts.

Les statuts de la société doivent obligatoirement comporter :

- Statut juridique (EURL),
- Dénomination sociale,
- Lieu du siège social,
- Objet de l'entreprise,
- Durée de la société,
- Montant du capital social,
- Dépôt des fonds des apports en numéraire ainsi que les modalités de libération,
- L'identité de l'apporteur de capitaux en nature ainsi que leur valeur,
- L'identité du gérant, les modalités de

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'opter pour l'IS. • Responsabilité limitée aux apports. • Statut cumulable avec celui d'autoentrepreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Formalisme de création exigeant. • Frais de constitution. • Possibilités de croissance limitées.

son contrat au sein de la société,

- Les modalités de prise de décision,
- La durée de l'exercice social.

Ensuite, la société devra être immatriculée au registre des commerces et des sociétés. La dernière étape sera la publication dans un journal d'annonces légales avec l'apparition de la dénomination sociale de la société, de sa forme sociale, du montant du capital social, de son objet social, de l'adresse du siège social, de la durée de la société, du nom du dirigeant et enfin de l'indication du greffe du tribunal où la société a été créée.

1 - Régime fiscal

Deux cas de figure s'appliquent dans le cas de la création d'une EURL : l'associé unique est une personne physique ; l'associé unique est une personne morale.

Dans le cas où l'associé unique est une personne physique, la société sera imposée par principe à l'impôt sur les revenus mais sous certaines options, elle pourra choisir l'impôt sur les sociétés. Dans le cas où c'est l'impôt sur les sociétés qui est choisi, la décision est irrévocable. La base d'imposition de l'impôt sur les revenus est le résultat fiscal auquel on ajoute la rémunération du dirigeant. La base d'imposition de l'impôt sur les sociétés est le résultat fiscal, la rémunération du dirigeant n'étant pas prise en compte.

Dans le second cas de figure, c'est-à-dire si l'associé unique est une personne morale, c'est l'impôt sur les sociétés qui est appliqué.

Le taux d'imposition à l'impôt sur les revenus diffère selon les tranches, et prend en compte le nombre de parts du foyer. Le taux d'imposition sur les sociétés quant à lui est de 15% pour le bénéfice inférieur à 38120€ et 33.33% pour la part supérieure. Ce taux à 15% est applicable pour les sociétés avec un chiffre d'affaires inférieur à 7.63 millions d'euros et un capital entièrement libéré détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

2 - Régime social

Au niveau social, on prend en compte deux possibilités :

- L'associé unique est gérant.

Dans ce cas-là, le dirigeant est soumis au régime des travailleurs non-salariés. S'il a choisi d'être imposé à l'impôt sur les sociétés, les bases de la cotisation sera la rémunération du dirigeant. S'il a choisi d'être imposé à l'impôt sur le revenu, la base de calcul de la cotisation sera la rémunération du dirigeant et le bénéfice fiscal de la société.

- Le gérant est une tierce personne.

Si le gérant est une tierce personne, et qu'il reçoit une rémunération au titre de mandat social, il aura le statut d'assimilé salarié. Par ailleurs, si la tierce personne est à la fois gérant et dispose d'un contrat de travail, il aura le statut de salarié.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée aux apports • Demande peu de capitaux • IR ou IS 	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités de constitution plus complexes • Coûts de constitution

b) SASU : Société par actions simplifiées unipersonnelle

Il s'agit d'une société par actions simplifiées unipersonnelle. Ce statut permet à un entrepreneur de constituer une société sous un statut lui offrant la possibilité de se développer plus facilement. En effet, il est simple d'accueillir de nouveaux associés en cédant des actions et ainsi de se transformer en société par actions simplifiées (SAS). Les personnes physiques et les personnes morales ont la possibilité de constituer une SASU.

Ce statut limite la responsabilité des associés aux apports qu'ils ont réalisés sauf pour les garanties qu'ils donnent personnellement. Toutes les règles de fonctionnement de la société sont déterminées librement dans les statuts, ainsi que le montant du capital social.

Ainsi, ce statut offre une grande souplesse des règles et s'adapte à l'exercice de l'activité. Ce statut convient parfaitement pour les personnes ayant un besoin d'indépendance. En effet, seul l'associé peut prendre les décisions et personne ne peut s'y opposer. La gestion de la société est alors simplifiée.

La SASU a également de l'intérêt lorsque l'on souhaite créer une filiale. En effet, la SASU donne l'assurance que le capital social sera détenu en totalité par la société mère qui pourra alors exercer sa fonction de présidente sur la société fille. Ce statut est en général créé pour les projets d'entreprise de taille importante. En effet, le mode de gestion étant simplifié et flexible, il permet de se développer rapidement. De plus, les coûts de fonctionnement de la SAS sont plus élevés, la société doit donc dégager un certain niveau de chiffre d'affaires pour pouvoir se créer sous la forme d'une SASU. Enfin, au niveau des dividendes, ils sont prélevés sur les bénéfices. Ainsi, plus il y aura de bénéfices et plus l'associé pourra reverser des dividendes.

La constitution d'une société par actions simplifiées unipersonnelle est longue et

complexe. En effet, elle nécessite la rédaction de statuts, la publication dans un journal d'annonces légales et également l'obtention d'un certificat de dépôt de fonds.

1- Régime fiscal

Fiscalement, la société est imposable à l'impôt sur les sociétés mais il est possible d'opter pour une durée de 5 ans maximum et sous certaines conditions à l'impôt sur le revenu.

2- Régime social

Au niveau social, si l'associé unique de la SASU est aussi le dirigeant, il sera considéré comme assimilé salarié. Par ailleurs, s'il n'y a pas de rémunération, la société ne devra pas payer de cotisations sociales minimales. Les dividendes ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée aux apports. • Facilité de développement. • Souplesse contractuelle. • Structure évolutive. • Crédibilité auprès des partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités de constitution plus complexes. • Frais de constitution importants. • Rigueur dans la rédaction des statuts.

03 |

ENTREPRENDRE
À PLUSIEURS

1- SARL : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La société à responsabilité limitée est la forme de société la plus utilisée en France. Cette société impose d'être au minimum deux associés et au maximum 100. Chaque associé aura une responsabilité limitée aux apports qu'il aura effectués au sein de la société.

Le montant du capital social est fixé librement dans les statuts par les associés. Ces derniers peuvent réaliser des apports en nature, en numéraire ou en industrie. Concernant les apports en numéraire, ils doivent être libérés à hauteur d'un cinquième à la constitution et le reste dans les cinq ans. Les apports en industrie, quant à eux, n'entrent pas dans le capital social de la société. Ensuite, il est possible de disposer d'un capital variable.

La société peut compter un ou plusieurs gérants. Les gérants peuvent être des associés mais ce n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les associés peuvent agir au nom et pour le compte de la société, cependant, les statuts peuvent prévoir des limites à cet exercice de pouvoir. Le gérant d'une société à responsabilité limitée est obligatoirement une personne physique.

Tous les associés doivent se réunir au moins une fois par an lors **d'une assemblée générale ordinaire - AGO**. Cependant, certaines décisions doivent obligatoirement être prises en **assemblée générale extraordinaire - AGE**. Il s'agira en général des décisions qui entraînent une modification des statuts de la société. Toutes les décisions prises en AGE doivent être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il existe une minorité de blocage équivalente à 33% et une voix.

Au niveau de la cession des parts sociales, elle se fait librement entre les salariés. Par ailleurs, la cession de parts à des personnes extérieures à la société nécessite le consentement de la majorité des associés.

Pour constituer une société à responsabilité limitée, la démarche est fastidieuse puisqu'elle impose la rédaction de statuts, une immatriculation au registre des commerces et

des sociétés - RCS, une annonce au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - BODACC ainsi qu'une publication dans un journal d'annonces légales - JAL.

Une particularité supplémentaire est que le commissaire aux comptes sera obligatoire, si la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan supérieur à 1.55 millions d'euros.
- Chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros.
- Plus de 50 salariés.

Enfin, certaines activités n'ont pas la possibilité d'exercer sous la forme d'une société à responsabilité limitée :

- Les agents d'assurance,
- Les laboratoires de biologie médicale,
- Les débits de tabac,
- Les sociétés d'investissement,
- Les entreprises d'épargne,
- Les entreprises de crédit différé,
- Les entreprises de capitalisation.

1 - Régime fiscal

La société à responsabilité limitée est soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, la rémunération des dirigeants pourra être déduite du résultat de la société. Le taux d'impôt sur les sociétés est donc de 15% dans la limite de 38120€ du bénéfice et de 33.33% pour le reste. Le taux de 15% s'applique uniquement pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.63 millions d'euros et ayant un capital entièrement libéré détenu pour 75% par des personnes physiques.

Il est toutefois possible d'avoir recours à l'impôt sur les revenus dans deux cas précis :

- Les sociétés à responsabilité limitée de famille,
- Les sociétés à responsabilité limitée ayant été créées il y a moins de 5 ans qui emploient moins de 50 salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros.

2 - Régime social

Au niveau social, le gérant majoritaire

(détenant au moins 51% des parts sociales) est soumis au régime des travailleurs non-salariés - TNS.

Le gérant minoritaire (ou égalitaire), quant à lui, dépend du régime des assimilés salariés. Ainsi, il cotisera à la sécurité sociale et à la retraite de la même manière que les salariés mais pas à l'assurance chômage.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée aux apports. • Choix entre l'IS et l'IR. • Pas de capital minimum exigé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de constitution. • Formalités de constitution.

2 - SAS : SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

La société par actions simplifiées (SAS) est une société offrant une grande souplesse au niveau de son fonctionnement. Les associés disposent d'une grande liberté dans la détermination de l'organisation de la société. Toutes les règles de fonctionnement sont fixées librement dans les statuts. Ainsi, le montant du capital y sera fixé. La SAS offre également la possibilité de mettre en place un capital variable devant évoluer entre un montant minimum et un montant maximum. Le capital social peut être constitué d'apports en nature et en numéraire. Les apports en numéraire devront être libérés de moitié à la constitution et le reste dans les cinq ans suivants. Les associés peuvent également faire des apports en industrie mais ils n'entreront pas dans le capital social de la société. A savoir également que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

Par ailleurs, malgré cette grande liberté dans le fonctionnement de la SAS, il y a certaines obligations :

- La durée de vie de la société par actions simplifiées ne doit pas dépasser 99 ans.
 - Obligation de nommer un président qui sera le représentant légal de la société.
- Même si les conditions de direction, de

fonctionnement et de prises de décisions sont fixées dans les statuts librement, certaines décisions doivent être prises collectivement. Il s'agit :

- Des fusions, scissions, dissolutions, transformations.
- De la modification du capital social,
- Nomination du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation de résultat.

1 - Régime fiscal

Les sociétés par actions simplifiées sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cependant, il existe des options pour être imposable à l'impôt sur les revenus. Cette option est valable pour les sociétés :

- Ayant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- Créées il y a moins de 5 ans.
- Avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros.
- Disposant de moins de 50 salariés.

2 - Régime social

Le dirigeant de la société par actions simplifiées répond au régime des assimilés salariés.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement très flexible. • Versement de dividendes. • Responsabilité limitée aux apports. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'avoir de bonnes connaissances en gestion. • Constitution complexe. • Frais de constitution. • Absence d'offres au public de titres financiers.

3 - SA : SOCIÉTÉ ANONYME

La société anonyme est une forme de société commerciale disposant de règles de fonctionnement et de constitution assez complexes.

La SA doit être composée de minimum deux associés (depuis l'ordonnance du 10 septembre 2015). Le nombre minimum d'associés est de 7 quand la société est cotée. Le montant du

capital est déterminé dans les statuts mais il ne doit pas être inférieur à 37000€. Les apports peuvent se faire en numéraire ou en nature. La société anonyme ne donne pas droit au capital variable. Tout le capital doit être souscrit au moment de la constitution de la société. Pour les apports en numéraire, la moitié doit être libéré à la constitution et le reste dans les 5 ans. Les apports en nature quant à eux doivent être libérés à la constitution en totalité, et, leur valeur sera évaluée par des commissaires aux apports. Les apports en industrie ne sont pas possibles dans la constitution d'une société anonyme. La responsabilité des salariés est limitée au montant de leurs apports.

La société anonyme peut opter entre deux modes de fonctionnement :

- **Conseil d'administration et directeur général.** Le conseil d'administration compte entre 3 et 18 membres. Les membres ne doivent pas forcément être des actionnaires de la société, et ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres du conseil d'administration devront être désignés dans les statuts. Le conseil d'administration est chargé de contrôler la gestion de la société et il est également chargé d'élire un directeur général.

- **Directoire et conseil de surveillance.** Si la société a opté pour ce type de fonctionnement, le conseil de surveillance doit être composé de 3 à 18 membres. Chacun des membres sera désigné dans les statuts et sera élu lors d'une

assemblée générale. Le directoire, quant à lui, doit être composé au minimum de deux membres pour les sociétés anonymes dont le capital est supérieur à 150.000€ et au maximum de 5 membres. Les membres du directoire sont nommés par les membres du conseil de surveillance pour une durée de 2 à 6 ans.

Une obligation à prendre en compte lorsque l'on crée une société anonyme est celle de recourir à un commissaire aux comptes. Par ailleurs, pour créer une SA, les statuts doivent être rédigés avec rigueur et doivent comporter un ensemble d'éléments tels que la forme de la société, sa dénomination sociale, son siège social ou encore le montant du capital social.

1 - Régime fiscal

Les sociétés anonymes sont imposables au régime de l'impôt sur les sociétés mais elles peuvent choisir de souscrire à l'impôt sur les revenus sous certaines conditions pour une durée de 5 ans maximum.

2 - Régime social

C'est le statut des assimilés salariés qui s'applique.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée aux apports. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution complexe. • Coûts de constitution. • Règles de fonctionnement strictes.

04 | PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

1 - SEL : SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

La SEL est un statut ouvert aux professions libérales, notamment :

- Administrateurs judiciaires
- Avocats
- Architectes
- Commissaires aux comptes
- Commissaires-priseurs
- Conseil en propriété industrielle
- Géomètres
- Experts-comptables
- Experts agricoles et fonciers
- Greffiers du tribunal de commerce
- Huissiers de justice
- Mandataires judiciaires
- Notaires
- Chirurgiens-dentistes
- Directeurs de laboratoires d'analyses médicales
- Sages-femmes
- Médecins
- Pharmaciens
- Professions paramédicales
- Vétérinaires

La SEL a l'obligation d'adopter la forme juridique d'une société. Ainsi, il existe différents types de SEL :

- **SELARL** : société d'exercice libéral à responsabilité limitée.
- **SELAS** : société d'exercice libéral par actions simplifiée.
- **SELAFA** : société d'exercice libéral à forme anonyme.
- **SELCA** : société d'exercice libéral en commandite par actions.

La SEL va donc suivre les règles appliquées dans le type de société choisi. Ainsi, concernant la constitution, les formalités sont celles de la société mis à part le fait que pour créer une SEL, il est nécessaire d'obtenir un agrément par les autorités compétentes et de s'inscrire sur la liste des ordres professionnels avant de se faire immatriculer.

Une autre règle propre à la SEL est qu'au moins la moitié du capital social doit être détenu par des

professionnels qui exercent au sein de la société. Les associés ont une responsabilité limitée à leurs apports, ainsi, ils n'encourent pas le risque d'être saisis sur leurs biens personnels en cas de dette. Ensuite, le montant du capital social dépend de la structure juridique retenue. Ainsi, pour la **SELARL** et la **SELAS**, le montant du capital sera déterminé librement dans les statuts. En revanche, pour la **SELAFA** et la **SELCA**, le montant de l'apport doit être supérieur à 37000€.

Au niveau de l'organisation entre les associés, dans la SELARL, le gérant sera désigné parmi l'ensemble des associés qui exercent la profession libérale concernée dans la société. Pour les autres types de SEL, les membres du directoire, le président de la société, le directeur général mais aussi au moins les deux tiers du conseil de surveillance ou du conseil d'administration doivent être des associés qui exercent la profession libérale au sein de la société.

1 - Régime fiscal

Au niveau fiscal, les SEL sont soumises à l'IS. Par ailleurs, seule la SELARLU (société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle) est imposable à l'IR avec une option pour l'IS.

2 - Régime social

Socialement, les gérants auront le statut d'assimilé salarié sauf pour le gérant majoritaire de la SELARL qui sera soumis au statut de travailleur non salarié.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Indépendance. • Ce sont des professionnels qui gèrent la structure. • Responsabilité limitée aux apports. 	<ul style="list-style-type: none"> • Création complexe et coûteuse. • Fonctionnement compliqué. • Impossibilité de créer une SEL interprofessionnelle

2 - SCP : SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Afin de constituer une société civile professionnelle, il faut être au moins deux associés. Ce statut est également à destination des professionnels libéraux. Ainsi, les professions

concernées sont les mêmes que pour la SEL.

La SCP n'exige pas l'apport d'un capital social minimum. Par ailleurs, il est possible de réaliser des apports en numéraire ou en nature. Les apports en nature devront être libérés entièrement à la constitution. Il est possible de faire des apports en industrie ; ceux-ci ne donneront pas lieu à une augmentation de capital mais à l'attribution de parts. Les parts acquises grâce aux apports en industrie ne peuvent pas être cédées.

Contrairement à la société d'exercice libéral, dans une SCP, les associés sont responsables indéfiniment des dettes sociales de la société. Ainsi, le patrimoine personnel est inclus.

Une **SCP** peut être dirigée par un ou plusieurs gérants. En effet, il y a deux cas :

- Le gérant est défini dans les statuts.

Il doit être associé à la société et pratiquer la profession libérale en son sein.

- Aucun gérant n'est désigné dans les statuts. Dans ce cas, tous les associés seront considérés comme des dirigeants.

Ensuite, toutes les décisions de la société doivent être prises en assemblée.

1 - Régime fiscal

La SCP est soumise à l'impôt sur les revenus. Cependant, il est possible de souscrire à l'impôt sur les sociétés, mais cette option est irrévocable.

La base d'imposition sera donc la partie du bénéfice perçue par les associés. Le régime est celui des bénéficiaires non commerciaux. En effet, dans une SCP il n'y a pas de notion de rémunération sauf dans le cas où le gérant se verse une rémunération pour sa fonction particulière de gérant.

2 - Régime social

Au niveau social, le gérant est en principe soumis au régime des travailleurs non-salariés. Ainsi, il paiera les cotisations sur la partie du bénéfice qui lui revient ainsi que sur sa rémunération perçue grâce à son poste de dirigeant.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Indépendance des associés. • Partage des bénéfices. • Possibilité de retrait simplifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de créer une SCP interprofessionnelle. • Responsabilité indéfinie et solidaire.

05 | LES AUTRES STATUTS

1 - SNC : SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Tous les associés de la société en nom collectif ont le statut de commerçant. Ainsi, les étrangers, les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ne peuvent pas constituer de société. Par ailleurs, toutes les activités incompatibles avec l'activité de commerçant ne peuvent pas fonctionner sous le statut de la société en nom collectif.

Pour créer une **SNC**, il faut être au moins deux associés. Le montant du capital social est librement déterminé dans les statuts. Le capital social sera alors composé de parts sociales. Par ailleurs, il est possible de réaliser des apports en numéraire, en nature ou en industrie. A savoir que la valeur des apports en industrie n'est pas comprise dans le capital social mais donne droit à l'obtention de parts sociales. Afin de constituer une SNC, il est indispensable que les associés aient un bon niveau de confiance les uns envers les autres puisque c'est une société avec un fonctionnement assez fermé. La responsabilité des associés est indéfinie et illimitée. Le gérant quant à lui est responsable pénalement et civilement.

La SNC peut être dirigée par un ou plusieurs gérants. Le gérant doit être défini dans les statuts, et, dans le cas où aucun gérant n'est désigné, tous les associés seront considérés comme gérants. Si un associé souhaite céder ses parts, il a besoin de l'accord de l'ensemble des salariés. Cela rend davantage complexe la sortie de la société. Au moins une fois par an, les associés doivent se réunir en assemblée générale. Par ailleurs, l'ensemble des décisions devront être prises à l'unanimité. Dans une SNC, la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Cela est un avantage puisque ça permet d'avoir une comptabilité exacte et rigoureuse.

1 - Régime fiscal

Fiscalement, la SNC peut opter pour une imposition à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés. Si elle choisit l'impôt sur les sociétés, le fonctionnement sera le même que pour la société à responsabilité limitée (SARL). Si la société opte pour une imposition à l'impôt sur les revenus, la base de calcul de l'impôt sur les revenus sera la rémunération des associés à laquelle on ajoute les parts de bénéfice des associés. La rémunération des associés n'est en effet pas déductible fiscalement.

2 - Régime social

Au niveau social, il peut y avoir deux situations. Si le gérant de la société est également associé, il sera soumis au régime des travailleurs non-salariés. De plus, sa rémunération sera ajoutée au bénéfice de l'entreprise. Dans le cas où le gérant n'est pas un associé de la société, il sera soumis au régime des salariés. Sa rémunération sera alors déductible du bénéfice de la société.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> Commissaire aux comptes obligatoire → Bon suivi des comptes. Société fermée : les cessions de parts sont décidées à l'unanimité Pas de capital minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité illimitée. Difficile de quitter la société. Commissaire aux comptes obligatoire → Exige une tenue comptable rigoureuse. Fonctionnement de la société exige beaucoup de formalités.

2 - LES SCOPS : SCOP ET SCIC

Les sociétés coopératives et participatives sont composées de :

- **SCOP** : sociétés coopératives de production.
- **SCIC** : sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les scops reposent sur un principe démocratique mettant les hommes au cœur de l'entreprise et considérant qu'un homme égale à une voix.

Il existe un label Scop pour l'ensemble des

sociétés adhérentes au réseau des Scop. Ce label peut être obtenu si les associés salariés sont majoritaires, que le principe démocratique est respecté, que la priorité de l'entreprise est de se développer et de pérenniser ses emplois, mais aussi que le projet soit centré sur le territoire avec une responsabilité sociale et économique.

a) Scop : Société coopérative de production

Une Scop est une société coopérative basée sur la société à responsabilité limitée - SARL, la société par actions simplifiées - SAS ou la société anonyme - SA. Le principe d'une Scop est d'avoir un fonctionnement totalement coopératif. Il est possible de créer une Scop dans n'importe quel secteur d'activité. Dans une Scop, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital social.

On retrouve deux types d'associés au sein d'une Scop :

- **Associés salariés** : les salariés sont les associés majoritaires d'une Scop. En effet, ils détiennent au moins 51% du capital social et au moins 65% des droits de vote.

- **Associés extérieurs** : Ils ont un rôle d'investisseurs. Ils ne travaillent pas dans l'entreprise contrairement aux associés salariés. Ils sont minoritaires au sein de la société. Ainsi, leur nombre dépend du nombre d'associés salariés. Ils disposent d'un droit de vote maximal de 35% et de maximum 49% des parts du capital social.

Concernant la constitution du capital social, les règles dépendent du type de société créée en Scop :

- **SARL et SAS** : Le capital doit être composé d'au moins deux parts sociales ou actions d'une valeur minimum de 15€. De plus, il doit être libéré en totalité à la création.

- **SA** : Le capital doit être supérieur à 18.500€. De plus, les apports doivent être libéré d'au moins 1/4 lors de la constitution de la société et du reste dans les trois ans.

Le capital social d'une Scop peut évoluer facilement. Cela facilite l'entrée et la sortie dans

la société.

Ensuite, concernant le dirigeant de la Scop, il est élu par les associés salariés. Dans la Scop SARL et la Scop SAS, la durée du mandat du dirigeant est de 4 ans alors que dans la Scop SA, sa durée est de 6 ans.

Concernant les profits réalisés par la Scop, ils sont partagés de façon équitable entre les associés et les réserves de l'entreprise. Ainsi, le résultat est principalement destiné à maintenir les emplois et à développer l'entreprise. Le partage des profits se fait donc de la manière suivante :

- Une part pour les salariés,
 - Une part pour les associés salariés distribuée sous la forme de dividendes,
 - Une part pour les réserves de l'entreprise.
- A savoir également que l'ensemble des réserves sont définitives et ne peuvent ainsi pas être retirées.

Au niveau fiscal, les Scop sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Cependant, elles peuvent être exonérées de cet impôt pour la partie des bénéfices qui sont distribués aux salariés ainsi que pour la part affectée aux réserves. Pour bénéficier de cette exonération, il est nécessaire de signer un accord de participation dérogatoire. Par ailleurs, les Scop sont exonérées de contribution économique territoriale - CET.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de CET. • Salariés au cœur de l'entreprise. • Fonctionnement collaboratif. • Simplicité d'entrée et de sortie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de fonctionnement strictes. • Constitution complexe.

b) Scic : Société coopérative d'intérêt collectif

La Scic est une autre forme de société coopérative et participative. Pour constituer une Scic, il faut que la société produise un bien ou un service ayant un intérêt collectif et une utilité sociale. Contrairement à la Scop, dans une Scic les associés peuvent être un ensemble de parties prenantes, les associés ne sont pas uniquement des salariés.

Ainsi, on retrouvera :

- Les salariés,
- Les clients,
- L'ensemble des parties prenantes participant à l'activité de la coopérative.

Les Scic fonctionnent également selon le principe démocratique « une personne = une voix ». On retrouve les principes démocratiques également dans le fait que ce sont les salariés qui élisent le dirigeant. Même si les associés ne sont pas uniquement des salariés, ce sont eux qui gardent le contrôle de l'entreprise. Cela entraîne une implication et donc une motivation plus importante de la part des membres de l'entreprise.

Le capital d'une Scic est variable. Cela rend l'entrée et la sortie dans le capital plus simple. Les Scic SARL et SAS doivent être composées de minimum 3 associés et maximum 100. Les Scic SA, pour leur part, doivent en compter au moins 7. Pour la Scic SARL et la Scic SAS, le montant du capital social est librement déterminé dans les statuts. Par ailleurs, pour la Scic SA, il doit être au moins égal à 18.500€. Les collectivités locales peuvent détenir jusqu'à 50% du capital. De plus, l'entrée et la sortie dans le capital est simple puisqu'il suffit d'apporter ou de rembourser ses parts.

Ensuite, la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. 57.5% du résultat de l'entreprise sera affectée à la réserve alors que le reste (42.5%) sera dédié à une redistribution sous la forme d'une rémunération.

Enfin, fiscalement les Scic sont imposables à l'IS, doivent régler la TVA ainsi que la CET. Contrairement à la Scop, il n'existe pas de système d'exonération. Cependant, la partie du résultat mise en réserve sera déduite.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Egalité des associés. • Responsabilité limitée aux apports. • Salariés au cœur de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution longue et complexe.

3 - SCS : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Les sociétés en commandite simple sont des sociétés de personnes avec un fonctionnement assez complexe. En effet, ces sociétés sont composées de deux types d'associés :

- Les commanditaires : ils investissent dans la société mais n'entrent pas dans sa gestion. En effet, le commanditaire confie la gestion de l'entreprise aux commandités.
- Les commandités : ils sont chargés de la gestion de l'entreprise. Ils ont une qualité de commerçant et engagent leur responsabilité de manière illimitée et indéfinie.

De par sa complexité de fonctionnement, ce type de société est très peu utilisé notamment dans le cas d'une création d'entreprise.

Pour créer une SCS, il faut être au minimum deux associés : un commandité et un commanditaire. Il n'y a pas de limite maximale à ne pas dépasser en termes de nombre d'associés.

La SCS n'exige pas non plus de capital minimum à apporter. Si un associé souhaite céder ses parts, il devra obtenir l'accord unanime des autres associés.

Concernant la gestion, le gérant de la société peut soit être parmi les commandités soit être un gérant non associé.

Fiscalement, les bénéfices des commandités sont soumis à une imposition à l'impôt sur les revenus. Les bénéfices des commanditaires quant à eux sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Enfin, socialement c'est le régime des travailleurs non salariés qui s'applique.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée pour les commanditaires • Pas de capital minimum 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement complexe. • Responsabilité illimitée pour les commandités. • Cession des parts nécessitant l'accord à l'unanimité.

4 - SCA : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Là encore, la société en commandite par actions est composée de deux types d'associés : les commanditaires et les commandités. Tout comme la SCS, la responsabilité des commandités est illimitée alors que celle des commanditaires est limitée à leurs apports. Il faut au moins un commandité et trois commanditaires pour constituer une SCA. Seuls les commanditaires composent le capital.

Ensuite, le capital est composé d'actions qui sont librement négociables. Le capital doit être au minimum de 37.000€ (50% au moins du capital doit être libéré à la constitution, le reste dans les 5 ans).

Les gérants de la société sont désignés dans les statuts. Si un associé souhaite céder une action, il devra obtenir l'accord des autres associés à l'unanimité.

Une particularité de la SCA est qu'il est possible d'intégrer dans la dénomination sociale le nom

d'un commandité.

La SCA est imposable à l'impôt sur les sociétés. Le taux est alors de 15% pour la partie du bénéfice inférieure à 38.120€ et 33.33% pour le reste. Ce taux de 15% s'applique uniquement pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.63 millions d'euros et ayant un capital entièrement libéré détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

Socialement, le régime qui s'applique est celui des travailleurs non salariés.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité des commanditaires limitée. 	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité des commandités illimitée. Obligation de passer par un notaire. Capital important à la constitution.

Fidaquitaine est à votre disposition pour vous aider à choisir le bon statut juridique et à effectuer les formalités juridiques. Interrogez-nous sur notre pack Fidcréation !

SOURCES

- Fidaquitaine Slideshare
<http://fr.slideshare.net/Fidaquitaine>
- AFE Création
<https://www.afecreation.fr/>
- Le coin des entrepreneurs
<http://www.lecoindesentrepreneurs.fr/>
- EIRL
<http://www.eirl.fr/>
- SCOP
<http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-scop/qu-est-ce-qu-une-scop.html>

ENSEMBLE, CULTIVONS VOTRE RÉUSSITE !



WWW.FIDAQUITAINE.COM

CABINET FIDAQUITAINE
EXPERT-COMPTABLE

BORDEAUX
3 Av. Georges Clemenceau
33150 CENON

PÉRIGUEUX
26 rue Chanzy
24000 PÉRIGUEUX

05 56 40 94 20 | **05 53 46 65 16**